# ARRÊTÉ 000

## modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 18 février 2015

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°102 du 23 décembre 2014

vu l'absence d'opposition au projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

## Article premier

<sup>1</sup> L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit:

## Art. 12 Durée du travail

<sup>1</sup> La durée hebdomadaire du travail est de 51 heures 30 en moyenne sur l'année pour les exploitations qui pratiquent l'élevage de bétail et de 49 heures 30 pour les autres exploitations ; elle ne peut excéder 55 heures 30 par semaine, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'article 13 alinéa 2.

## Art. 18 Salaire

### Art. 2

<sup>1</sup> Le Département de l'économie et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er mars 2015.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 février 2015.

Le président :	Le chancelier :
PY. Maillard	V. Grandjean

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les parties fixent le salaire avant l'entrée en service ou avant la fin du temps d'essai. Il est fixé au minimum à Fr. 3'370.– brut par mois dès le 1er mars 2015 et à Fr. 3'420.– brut par mois dès le 1er janvier 2016.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dès 2017, le salaire minimal sera adapté en début de chaque année civile à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sans changement.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Sans changement.